

## Convention relative à la mise à disposition d'un Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, désigné ci-après le SDIS 39, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, d'une part,

L'Etat, Ministère de l'Intérieur, représenté par le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale d'autre part,

Considérant la première convention de mise à disposition signée pour trois ans et qui arrivait à expiration le 31 décembre 2017,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, le SDIS 39 met Monsieur Claude FEUVRIER, Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers Professionnels, à la disposition de l'Etat, Ministère de l'Intérieur.

### **Article 2 – Nature des activités exercées**

Monsieur Claude FEUVRIER est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de chef de projet mission sécurité civile au sein du Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure (ST(SI)<sup>2</sup>) à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (DGGN).

### **Article 3 – Durée de la mise à disposition**

Monsieur Claude FEUVRIER est mis à disposition, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une période de trois ans. La présente convention expirera donc le 31 décembre 2020 inclus.

### **Article 4 – Conditions d'emploi**

La durée de travail hebdomadaire de Monsieur Claude FEUVRIER et son régime de congés sont ceux des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur.

La DGGN/ST(SI)<sup>2</sup> fixe les conditions de travail de Monsieur Claude FEUVRIER et prend à son égard les décisions relatives aux congés annuels.

La DGGN/ST(SI)<sup>2</sup> établit les titres de congés et les autorisations d'absence. Un décompte annuel est envoyé à la DGCGC pour transmission au SDIS 39.

Le SDIS 39 continue à assurer la gestion administrative de Monsieur Claude FEUVRIER (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline, etc...).

### **Article 5 – Rémunération**

Le SDIS 39 verse à Monsieur Claude FEUVRIER la rémunération correspondant à son grade et à son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Monsieur Claude FEUVRIER est indemnisé par le Ministère de l'Intérieur des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le Ministère de l'Intérieur rembourse trimestriellement au SDIS 39, au prorata du temps de mise à disposition, les frais exposés au titre de Monsieur Claude FEUVRIER, comprenant : la rémunération ; les charges sociales afférentes ; le coût de l'habillement professionnel ; **la participation de l'employeur à la protection sociale** (assurances et mutuelles) ; les frais de changement de résidence ; les frais de transport domicile travail.

Les demandes de remboursements sont envoyées, au titre d'un trimestre civil, au Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, Bureau des Ressources Humaines et Financières, place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08, immeuble « GARANCE ». Le dossier comptable produit à l'appui de chacune de ces demandes comprend un état liquidatif des dépenses à rembourser, détaillées mois par mois ; un titre de recette exécutoire ; toutes pièces justificatives utiles (bulletins de salaire notamment).

Toute autre dépense est exclue du champ d'application de la convention.

### **Article 6 – Formation professionnelle**

La DGSCGC prend à charge, par voie de remboursement, les frais de formation professionnelle spécifique Sapeur-Pompier de Monsieur Claude FEUVRIER, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La DGGN/ST(SI)<sup>2</sup> prend en charge les frais de formation professionnelle pour toutes les actions en relation avec l'emploi notamment dans le domaine technique.

### **Article 7 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition**

Après entretien individuel entre Monsieur Claude FEUVRIER avec son responsable hiérarchique au sein du ST(SI)<sup>2</sup>, ce dernier établit une appréciation littéraire individuelle sur sa manière de servir et la communique à Monsieur Claude FEUVRIER qui peut apporter ses observations. Cette appréciation est envoyée à la DGCGC pour transmission au SDIS 39.

Le SDIS 39 établit l'entretien professionnel en prenant en compte les éléments communiqués.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2008-580 précité, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

### **Article 8 – Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de Monsieur Claude FEUVRIER peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- du SDIS 39 ;
- de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale ;
- de Monsieur Claude FEUVRIER.

Dans ces conditions, le préavis sera de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les administrations, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2008-580 précité.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Claude FEUVRIER ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au SDIS 39, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donner vocation à occuper.

**Article 9 – Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Paris.

**Article 10 – Comptable assignataire des paiements**

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

**Article 11 – Imputation budgétaire des paiements**

Les paiements sont imputés sur le programme 161, sécurité civile.

La présente convention a été transmise à Monsieur Claude FEUVRIER dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires originaux.

**Pour le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale  
Le Directeur des Personnels Militaires  
de la Gendarmerie Nationale**

**Pour le Directeur Général de la  
Sécurité Civile et de la Gestion des  
Crises,  
Le Directeur des Sapeurs-Pompiers**

**Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du Jura**

**Clément PERNOT**